

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
10 rue des Salenques - BP 102
09000 Foix

Foix, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Ariège Chimie Diffusion / Stéphanie DOMINGO

Lieu-dit Le tarré
09100 Saint-Victor-Rouzaud

Références : 2024/149-150
Code AIOT : 0100003816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2024 dans l'établissement Ariège Chimie Diffusion / Stéphanie DOMINGO implanté ZI La crémade 09700 Saverdun. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est diligentée dans le cadre du suivi des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ariège Chimie Diffusion / Stéphanie DOMINGO
- ZI la Crémade 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0100003816
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION exerçait une activité relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saverdun. Par jugement en date du 27 juin 2022, le tribunal de commerce de Foix a prononcé la liquidation judiciaire de la société et nommé la SELAS EGIDE en qualité de liquidateur judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 28/02/2023	Levée de consignation, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site occupé par la société Ariège Chimie Diffusion avant sa mise en liquidation ne relèvent plus, le jour de la présente visite, de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 28/02/2023
Thème(s) : Situation administrative, respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1du code de l'environnement concernant la notification de la cessation d'activité, la mise en sécurité et la réhabilitation du site de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION sise sur le territoire de la commune de Saverdun [...].
Constats : Suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2023, une procédure de consignation de sommes a été engagée par le préfet de l'Ariège à l'encontre de la SARL Ariège Chimie Diffusion, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de maître Brenac 23 rue Delcassé 0900 Foix, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION. Suite à la signature de l'arrêté préfectoral de consignation de sommes en date du 13 septembre 2023, le titre de perception n'a pas été recouvré au motif que le liquidateur ne disposait pas de la somme demandée. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que le propriétaire du bâtiment exploité par la société Ariège Chimie Diffusion avait fait procéder à l'évacuation de tous les pneus stockés dans son hangar par la société Ariège Chimie Diffusion. Seuls sont présents quelques pneus Poids lourds à l'extérieur du hangar, mais en quantité inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. . L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Ariège de considérer que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2023 est respectée et que le site ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure